



ARRÊTÉ
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières
à LE MOLAY LITTRY et SAON

LE PRÉFET,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-14 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1979 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de Saint Clair à SAON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 portant déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection du forage des Gosselines à SAON ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du sursis à statuer en date du 6 octobre 2023 prolongeant de 2 mois l'instruction de la demande soit jusqu'au 9 décembre 2023 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 5 septembre 2022, et complétée, le 10 octobre 2022 et le 9 mai 2023, par MM. Antoine et Loïc PERES et M. David LETOURNEUR, associés du GAEC DE LA BASSE COUR, pour l'exploitation un élevage de 220 vaches laitières aux lieux-dits « la Basse Cour » à LE MOLAY LITTRY et « LE Clos au Gué » à SAON associée à un plan d'épandage d'une surface agricole utile de 254,66 ha répartie sur les communes de CAHAGNOLLES, de CAUMONT SUR AURE, de FOULOGNES, de LE BREUIL EN BESSIN, de LE MOLAY LITTRY, de SAON et de SAONNET et à une demande d'aménagement des prescriptions générales ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- la télédéclaration effectuée le 20 novembre 2017 par le GAEC DE LA BASSE COUR pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-7-7PDFIDSKE ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 28 août 2023 au 25 septembre 2023 ;
- VU** l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;
- VU** les avis émis par la DRAC, la DDTM et le SDIS, respectivement en date des 7 et 11 août et 14 septembre 2023 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de CAUMONT SUR AURE, de FOULOGNES, de LE BREUIL EN BESSIN, de LE MOLAY LITTRY, de RUBERCY, de SAON, de SAONNET et de SAINT MARTIN DE BLAGNY ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de CAHAGNOLLES ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 21 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2023 ;
- VU** le courriel du 19 décembre 2023 indiquant que les exploitants n'ont pas d'observation à formuler sur le le projet d'arrêté qui leur a été transmis le 7 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que dossier complété annexé la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- CONSIDÉRANT** que le GAEC DE LA BASSE COUR a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement sollicitée ne porte pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;
- CONSIDÉRANT** que la consultation du public et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-46-18, le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement est fixé à 5 mois ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de recueillir l'ensemble des avis requis dans le cadre de l'instruction d'un dossier avec demande d'aménagement de prescriptions dans le délai de 5 mois et notamment l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques requis en application de l'article R.512-46-17 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'intervention d'une décision expresse dans le délai mentionné à l'article R. 512-46-18 (7 mois à compter du dossier complet et régulier reçu le 9 mai 2023), le silence gardé par le préfet vaut refus ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage proposé a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, est dimensionné dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- CONSIDÉRANT** que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement, complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du projet de rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que ceux-ci ont pu présenter leurs

observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les exploitants n'ont pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Retrait de la décision implicite de refus

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, refusant d'autoriser le GAEC DE LA BASSE COUR à exploiter un élevage de 220 vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les sites sis, aux lieux-dits « la Basse Cour » à LE MOLAY LITTRY et « le Clos au Gué » à SAON, est retirée.

ARTICLE 2 : Portée de l'enregistrement et conditions générales

Article 2.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

Le GAEC DE LA BASSE COUR, représenté par MM. Antoine et Loïc PERES et M. David LETOURNEUR, associés-exploitants, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les sites sis, aux lieux-dits « la Basse Cour » à LE MOLAY LITTRY et « le Clos au Gué » à SAON.

Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément sont de **220** au maximum.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2101-2-b : Élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches, régime de l'enregistrement ;

1530-2 : stockage papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Compte-tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titres des installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Régime	Désignation de l'activité	Capacité
1.1.1.0	Déclaration (D)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Débit nominal de la pompe de 5m ³ /h Profondeur de 40 mètres
1.3.1.0	Déclaration (D)	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans la zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h 2° Dans les autres cas	Débit nominal de la pompe de 5m ³ /h
2.1.5.0	Déclaration (D)	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du projet : 1,901 ha sur le site principal

Article 2.4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles section I n° 186, 187, 188 et K n° 9, 589, 590, 490, 491 pour le site de « la Basse Cour » à LE MOLAY LITTRY (annexe 1 du présent arrêté) et sur la parcelle section C n° 286 pour le site du « Clos au Gué » à SAON (annexe 2 du présent arrêté).

ARTICLE 2.5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présente arrêté.

Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

ARTICLE 2.6 : Modifications et cessation d'activité

Article 2.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.6.2 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.6.3 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 2.7.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Le GAEC DE LA BASSE COUR respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.7.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales – Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés sont aménagées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

ARTICLE 3.1 : Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Mesures relatives à la DECI :

- Une réserve d'eau de 120 m³ est mise en œuvre sur le site sis, « la Basse Cour » à LE MOLAY LITTRY, dans un rayon de 200 m au maximum autour de l'ensemble des bâtiments.
- Une réserve d'eau de 30 m³ est mise en œuvre sur le site, sis « le Clos au Gué » à SAON à moins de 100 m du bâtiment d'élevage en complément du PEI n° 668041574 (162 m³/h) présent à 370 mètres à l'ouest de l'entrée du site.

Ces deux réserves devront être positionnées de préférence à l'entrée du site concerné et en dehors d'un flux thermique potentiel.

- L'exploitant s'assure du volume d'eau disponible, de la signalisation et de la visibilité des réserves incendie par les sapeurs-pompiers et fait réaliser selon un rythme triennal un contrôle technique des réserves pré-citées. Les réserves sont accessibles par une aire de stationnement de 32 m² (4m x 8m) aménagée pour accueillir un engin d'incendie et signalée conformément au règlement départemental DECI.

Les deux réserves d'eau sus-mentionnées doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 au plus tard le 15 février 2024.

Mesures relatives à l'accessibilité des secours :

- Les installations disposent en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement sont stationnés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes même en dehors des heures d'exploitation.

- La desserte des installations de secours est assurée par une voie « engins » qui respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur libre est au minimum de 3 mètres libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues, la hauteur libre au minimum de 3,50 m et la pente inférieure à 15 %;
- la voie résiste à la force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

- L'ouverture du dispositif de condamnation de la voirie est assurée :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS du Calvados (coupe boulon par exemple) ;
- soit par une clé polyçoise en dotation au SDIS du Calvados.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

ARTICLE 3.2 : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 3.2.1 à 3.2.5 ci-après.

ARTICLE 3.2.1 : Prélèvements et consommation d'eau

Le volume annuel autorisé de la consommation d'eau, prélevé dans le réseau public et/ou le milieu naturel, est de 11 500 m³ dont 11 000 m³ sur le site localisé sur la commune de LE MOLAY LITTRY et 500 m³ sur le site localisé sur la commune de SAON.

ARTICLE 3.2.2 : Prescriptions concernant le forage alimentant le site d'exploitation sis « la Basse Cour » à LE MOLAY LITTRY

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et la tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 3.2.3 : Analyses

Il est réalisé :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la fosse sous caillebotis jusqu'à la fin de l'année 2026. A partir du 1^{er} janvier 2027, le rythme des analyses sera triennal ;
- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de chacune des fumières (FUM1 et FUM2) jusqu'à la fin de l'année 2026. A partir du 1^{er} janvier 2027, le rythme des analyses sera quinquennal ;
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O et pH) à partir de l'année 2024.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2.4 : Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « la Basse Cour » à LE MOLAY LITTRY et « le Clos au Gué » à SAON sont valorisés par épandage sur une surface épandable maximale (à 15 m des habitations tiers) de 227,86 ha et minimale de 213,25 ha (à 50 mètres des tiers), répartie sur les communes de CAHAGNOLLES, de CAUMONT SUR AURE, de FOULOGNES, de LE BREUIL EN BESSIN, de LE MOLAY LITTRY, de SAON et de SAONNET, dans le département du Calvados (annexe 3).

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 4. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Le stockage au champs de fumier est interdit sur l'îlot 33-1 situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage AEP Gosselines Saint Clair à SAON.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

ARTICLE 3.2.5 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des ouvrages de stockage, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des ouvrages de stockage et des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 4 : Incidents ou accidents

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 7 : Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé à savoir :

- la preuve de dépôt n° A-7-7PDFIDSKE du 20 novembre 2017.

ARTICLE 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :


1. une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LE MOLAY LITTRY et de SAON et peut y être consultée ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de LE MOLAY LITTRY et de SAON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de M. le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Florence BESSY

